

Gouvernement du Québec

## Décret 682-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 206 495 \$ à Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de travaux de réfection majeurs, de mise aux normes et d'aménagement

ATTENDU QU'une aide financière de 294 992 \$ a été octroyée le 7 mai 2020 par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de travaux de réfection majeurs, de mise aux normes et d'aménagement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 7 mai 2020;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 206 495 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 294 992 \$ ne peut lui être versée dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de

toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 206 495 \$ à Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de travaux de réfection majeurs, de mise aux normes et d'aménagement, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 7 mai 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 206 495 \$ à Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de travaux de réfection majeurs, de mise aux normes et d'aménagement, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Les Entreprises d'insertion Godefroy-Lavolette, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 7 mai 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77138

Gouvernement du Québec

## Décret 683-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 52 500 \$ à Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet de déménagement et de croissance

ATTENDU QU'une aide financière de 75 000 \$ a été octroyée, le 16 avril 2018, par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte, une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de déménagement et de croissance;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte ont signé une convention d'aide financière, le 16 avril 2018, dans le cadre de ce programme, laquelle a été modifiée par un avenant signé par Investissement Québec et Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte le 19 octobre 2020;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises

d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 52 500 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 75 000 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 52 500 \$ à Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de déménagement et de croissance, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 16 avril 2018, et modifiée le 19 octobre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 52 500 \$ à Coopérative de solidarité de Rivière-Pentecôte, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale,